



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2022-05-30-00006
**Instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en « no-kill »,
sur l'étang de Prémery, commune de PREMERY
du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 5 mai 2022.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 23 mai 2022.

CONSIDERANT la préservation dans l'étang de Prémery de l'espèce black-bass, avec un cheptel de poissons de qualité et en quantité suffisante, nécessite la mise en place d'un parcours spécialisé de pêche.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite « no-kill » sur l'étang de Prémery. L'ensemble du plan d'eau est concerné.

Article 2 :

Tous les pêcheurs ont obligation de remettre systématiquement à l'eau tous les black-bass capturés. Seule cette espèce est concernée.

Article 3 :

Cette pratique particulière sera effective pour les années 2022 à 2026.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif compétent par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture.

M. le Maire de PREMERY.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de PREMERY.

Fait à Nevers, le 30 mai 2022

La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET